

274. — 14-15 août 1911. — Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, 6 juillet 1906. — Costa-Rica. — Adhésion (1). (Monit. des 14-15 août 1911.)

Il résulte d'une communication du Conseil fédéral suisse que l'adhésion de la République de Costa-Rica à la Convention conclue à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, est devenue définitive, aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai prévu par l'article 32, alinéa 2, de cet acte international.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
BOO VAN DER ELST.

275. — 16 août 1911. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Soignies à Nivelles, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire des communes d'Ecaussines-d'Enghien et d'Ecaussines-Lalaing. (Monit. du 30 août 1911.)

(Voy. arr. roy. des 4 décembre 1909 et 24 juin 1911.)

276. — 16 août 1911. — Loi portant approbation du traité de commerce et de navigation conclu le 27 juin 1910 entre la Belgique et la Norvège (2). (Monit. du 28 septembre 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu le 27 juin 1910 entre

(1) *Moniteur belge* du 23 février 1911. (Note du *Moniteur*.) Voy. *Pasinomie*, 1911, nos 208 et 237.

(2) *Session de 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du traité. Séance du 9 décembre 1910, n° 40. — Rapport. Séance du 6 juillet 1911, n° 211.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juillet 1911, n° 2098.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} août 1911, n° 133.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 août 1911, p. 516 et 524. (Note du *Moniteur*.)

la Belgique et la Norvège sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi de Norvège, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la Norvège, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Monsieur Davignon, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., Membre de la Chambre des représentants, Son Ministre des Affaires étrangères, et

Sa Majesté le Roi de Norvège,

Monsieur le Dr Hagerup, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Olaf, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold, etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et la Norvège.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en matière de commerce et d'industrie, des mêmes droits et faveurs qui sont ou seront accordés aux sujets de toute autre nation, et ne pourront être assujettis à d'autres ou plus fortes contributions, restrictions ou obligations générales ou locales que celles qui seront imposées aux sujets de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique. Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux, et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les deux pays.

Art. 2. Les Belges en Norvège et les Norvégiens en Belgique seront, à titre de réciprocité, autorisés dans les mêmes conditions que les ressortissants du tiers Etat le plus favorisé à acquérir et à posséder des biens meubles et immeubles, et à en disposer par vente, échange, don, testament ou autrement, ainsi qu'à recueillir des successions, soit *ab intestat*, soit par testament.

Les Belges en Norvège et les Norvégiens en Belgique ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les sujets de la nation la plus favorisée.

Les droits connus sous le nom de droit d'aubaine et de défraction ne seront pas, à l'avenir, exigés lorsqu'en cas de succession, donation entre vifs, vente, émigration ou autre, il y aura lieu à une translation de biens de Belgique en Norvège ou de Norvège en Belgique.

Art. 3. Seront considérés comme Belges en Norvège et comme Norvégiens en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par les lois de l'Etat auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 4. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou leur destination, y seront traités, sous tous les rapports, sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit ou au nom de l'Etat, de fonctionnaires publics, de communes ou de corporations ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

Art. 5. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1^o Les navires qui, arrivés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront également sur lest ;

2^o Les navires qui, se rendant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y décharger tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3^o Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 6. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires

de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux Parties étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 7. Les navires de chacune des deux Parties entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une partie pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 8. Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Norvège est ou sera légalement permise sur des bâtiments norvégiens pourront également y être importées sur des bâtiments belges sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments norvégiens sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs.

Art. 9. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Norvège par navires belges, ou de la Belgique par navires norvégiens, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

Art. 10. La faculté de faire le cabotage de port à port dans le territoire des deux Etats respectifs se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre, des faveurs et privilèges qui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

Art. 11. Pendant le temps fixé par la législation de chacun des pays respectifs pour l'entreposage des

marchandises, celles-ci seront traitées, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

Art. 12. Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux Etats seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 13. Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des Parties jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. 14. Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre Etat étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Art. 15. Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des municipalités ou d'autres corporations et dont sont ou seront grevées la production, la fabrication ou la consommation de n'importe quel genre de marchandises sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes, ne pourront être appliqués aux produits originaires de l'autre d'une manière différente ni plus onéreuse qu'aux produits similaires indigènes ou de toute autre provenance.

Toutefois, rien ne s'opposera à ce que le blé et autres grains belges qui seront employés en Norvège à la fabrication du malt ou que les pommes de terre belges qui sont importées en Norvège pour être employés dans l'industrie puissent être grevés d'un droit intérieur spécial, de même que le blé et les pommes de terre importés d'autres pays étrangers.

Il est entendu que le présent article ne vise ni les droits ou taxes d'entrée, ni les droits d'accise perçus sur les marchandises exemptes de droits ou taxes d'entrée.

Art. 16. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté de faire leurs opérations et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre Etat, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet Etat. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 17. Les voyageurs de commerce belges, voyageant en Norvège pour le compte d'une maison belge, et les voyageurs de commerce norvégiens, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison norvégienne, obtiendront la restitution des droits d'entrée qu'ils auront payés pour les objets passibles de droits, qui auront été importés à titre d'échantillons, en se conformant aux dispositions édictées en vue d'assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt des dits échantillons.

Le traitement de la nation la plus favorisée sera d'ailleurs appliqué aux voyageurs de commerce des pays respectifs, sous la réserve toutefois que l'exemption du droit de patente sera subordonnée à la condition de réciprocité.

Art. 18. En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre Etat, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 19. Les stipulations du présent Traité ne sont pas applicables aux concessions spéciales accordées ou qui seront accordées par la Norvège à la Suède, ni aux concessions que les Hautes Parties contractantes ont accordées ou accorderont à l'avenir à des Etats limitrophes, en vue de faciliter les relations de frontière.

D'autre part, il est entendu que la clause du traitement de la nation la plus favorisée, stipulée par le présent Traité, ne fait pas obstacle aux avantages qui résulteraient d'une union douanière conclue ou à conclure par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes et qu'elle n'exclut pas non plus la perception de droits supplémentaires en compensation de primes d'exportation ou de production.

Art. 20. Dans le cas où un différend sur l'interprétation ou l'application du présent Traité s'élèverait entre les deux Parties contractantes et ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de correspondance diplomatique, celles-ci conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont elles s'en-

gagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des deux Parties en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Ces deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

Art. 24. Le présent Traité, après avoir été approuvé par les représentations nationales, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications. Il restera applicable pendant dix années, à partir du jour de son entrée en vigueur.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le présent Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-sept juin mil neuf cent dix.

(L. S.) J. DAVIGNON.

(L. S.) HAGERUP.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 25 septembre 1911.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Bon VAN DER ELST.

277. — 16 août 1911. — Circulaire ministérielle. — Elections communales. — Formules. — Modifications résultant des lois du 30 avril 1910 et du 12 août 1911. (Monit. du 25 août 1911.)

Circulaire aux gouverneurs de province.

Bruxelles, le 16 août 1911.

Monsieur le gouverneur,

Les changements apportés par les lois du 30 avril 1910 et du 12 août 1911, à la législation sur les élections communales, nécessitent certaines modifications aux formules en usage pour ces élections, formules qui étaient annexées aux circulaires du 18 et du 30 octobre 1895, publiées au *Moniteur* des 20 octobre et 2-3 novembre 1895.

La loi du 12 août 1911 n'est pas encore exécutoire et ne peut être appliquée aux élections extraordinaires qui auraient lieu d'ici au mois d'octobre prochain, mais elle recevra exécution lors du prochain renouvellement partiel des conseils communaux.

Il importe donc de se préoccuper, dès à présent, des mesures préliminaires. Mon département se chargera de faire apporter au papier électoral, devant servir à l'impression des bulletins de vote, les

modifications prescrites par la dite loi (pointillé perforé à un angle du bulletin).

J'aurai soin de vous informer en temps utile de la date à laquelle vous aurez à expédier à mon département, aux dites fins, l'approvisionnement de papier électoral en dépôt au gouvernement provincial.

Afin de permettre la préparation des imprimés qui devront être utilisés lors des élections du 15 octobre prochain, j'ai l'honneur d'indiquer ci-après les modifications apportées aux modèles existants.

Les formules A, B, C, D, E, O, P, Q, R, S, T, U, V et Z ne subissent aucun changement; mais il faut tenir compte, dans la reproduction, en marge de la formule D, de certains textes de la loi du 12 septembre 1895, des modifications apportées à ces textes (alinéa 2 de l'article 4) par la loi du 30 avril 1910.

Les formules J, K, L, M et N doivent être complétées par l'indication des témoins parmi les signataires de chacun des procès-verbaux.

La formule F doit être complétée comme suit :

Aux « instructions au sujet de la désignation des témoins » il y a lieu d'ajouter l'alinéa final suivant :

« Outre les témoins dont il est question ci-dessus, les candidats peuvent désigner, dans l'acte d'acceptation, un témoin et un témoin suppléant chargés d'assister aux séances du bureau principal, lors de l'arrêt de la liste des candidats et de la formation du bulletin de vote. »

Dans la formule G, dans le texte de la « déclaration d'acceptation », entre le paragraphe commençant par les mots : « Nous, soussignés ... » et la signature des candidats, il faut intercaler l'alinéa suivant :

« Nous déclarons également désigner respectivement pour assister aux séances du bureau principal, lors des opérations prévues aux articles 20 et 21 de la loi du 12 septembre 1895, en qualité de témoin titulaire M. ..., électeur (ou candidat) et, en qualité de témoin suppléant M. ..., électeur (ou candidat). »

La formule H doit être complétée comme suit : au texte de la déclaration d'acceptation de candidature il faut ajouter le paragraphe indiqué ci-dessus comme devant être intercalé dans la formule G, et au texte du récépissé il y a lieu d'ajouter la phrase suivante :

« L'acte d'acceptation désigne MM. ... et ... pour assister en qualité de témoin et de témoin suppléant aux opérations du bureau principal. »

Dans la formule I, ajouter au texte du récépissé l'alinéa suivant :

« Cet acte désigne MM. ... et ... pour assister, en qualité de témoin et de témoin suppléant, aux opérations du bureau principal (4). »

Dans la formule W, le neuvième paragraphe du procès-verbal commençant par les mots : « Le président remet au bureau ... » est remplacé par le texte suivant :

« Le président remet au bureau les paquets, dûment fermés et cachetés, qui contiennent les bulletins devant servir au vote. D'après les inscriptions qui y figurent, l'enveloppe de couleur rose doit contenir ... bulletins et l'enveloppe de couleur blanche ... bulletins. »

« Le bureau ouvre ces paquets et en vérifie le contenu. Le nombre des bulletins de couleur rose (2^e série) trouvés dans le paquet est de ...; celui des bulletins de couleur blanche (1^{re} série) est de ... »

« Les bulletins sont ensuite mêlés de manière à rompre l'ordre des numéros imprimés au bas de chacun d'eux et sont placés dépliés devant le président. »

« Le bureau détermine la place où le timbre à date doit être apposé sur les bulletins de vote, au verso, sur la face où se trouve le numéro d'ordre. »

« Le bulletin modèle, paraphé par le président et les témoins, et annexé au présent procès-verbal, porte l'empreinte du timbre à l'endroit désigné. »

« Le scrutin est déclaré ... »